

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 169

DOSSIER N° 169

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie à l enseigne « MARIE BLACHERE » d'une surface de vente de 80 m2 à QUIEVRECHAIN, 187 avenue Jean Jaurès, présentée par la SCI IMMOBLA SOCIETE, enregistrée le 18 avril 2013 sous le n° 169,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet qui consiste en l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie, compatible avec le schéma directeur du Valenciennois actuellement opposable et le PLU,

Considérant que par sa dimension modeste et sa localisation sur un pôle commercial existant en zone de restructuration urbaine, le projet a un faible impact en termes de déplacements et d'équilibres territoriaux,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet participe à une gestion économe de l'espace en réhabilitant la friche industrielle « ancienne verrerie de Quièvrechain » située à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Cronte Voye,

Considérant que si la fréquentation de l'établissement par les piétons et les cyclistes est envisageable, la localisation du parc à vélos à l'extrémité droite de la parcelle qui nécessite une traversée de la voirie risque de poser des problèmes de sécurité pour la clientèle dont la gestion des flux se fait essentiellement au travers d'arrêt-minute compte-tenu de ce type d'activité,

Considérant qu'aucune liaison piétonnière sécurisée avec l'arrêt de bus le plus proche ni aucun lien piéton fonctionnel avec le restaurant « McDo » voisin n'est prévu dans le cadre du projet,

Considérant que si les performances énergétiques et thermiques du bâtiment sont de bonne qualité en visant la RT 2012, l'alignement du projet tel « une boîte » sur les parkings sans continuité avec les habitations lui faisant face démontre une faiblesse en termes d'intégration urbaine et paysagère à l'échelle de l'emprise foncière,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 non, 2 oui et 1 abstention sur les 8 membres présents.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Patrick KOLEBACKI, adjoint de la commune d'implantation, QUIEVRECHAIN,
- Monsieur Marc BURY, vice-président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES chargé du SCoT.

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie à l'enseigne « MARIE BLACHERE » d'une surface de vente de 80 m² à QUIEVRECHAIN, 187 avenue Jean Jaurès, présentée par la SCI IMMOBLA SOCIETE, est **refusée**.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Aurioi - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY